

10 rue de Trétaigne 75018 Paris

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr Site : www.sntpct.fr

Fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.



Sommaire

Production cinematographique et de films publicitaires :	
- le SNTPCT obtient la prorogation de l'application de la grille des salaires et une revalorisation	
au 1 ^{er} janvier 2012	. p. 3
- Impossibilité de mise en participation des salaires	. p. 4
- Un compromis en vue	p. 5
Laboratoires cinématographiques LTC : Communiqué	p. 11

LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET REALISATEURS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION DU SNTPCT



Audiens au service de vos professions

Audiens est le groupe de protection sociale de l'audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle. Retraite complémentaire, santé, prévoyance, épargne, logement, Action sociale : Audiens protège les employeurs, les salariés permanents et intermittents, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de leur via

Audiens, c'est aussi des solutions de gestion, des prestations ou des services adaptés aux réalités et aux besoins des différents métiers, pour accompagner les entreprises et les salariés au quotidien, afin de pouvoir répondre à toutes les problématiques qui relèvent de la protection sociale.

- Gestion du Fonds de professionnalisation et de solidarité pour les artistes et techniciens du spectacle : ce fonds, mis en place par l'État en avril 2007, et géré par Audiens et l'Unedic, prévoit un dispositif professionnel et social, pour les artiste et techniciens rencontrant des difficultés dans leurs parcours professionnel.
- Sestion du régime prévoyance et santé des artistes et techniciens : depuis le 1^{er} avril 2007 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2009 pour la santé.
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, Audiens gère pour le compte du Centre Médical de La Bourse (CMB) l'appel de cotisation de la médecine du travail auprès des entreprises, ainsi que la convocation à la visite médicale des intermittents du spectacle.
- **CCHSCT Cinéma**: Audiens a été désigné en 2008 par les représentants de la profession pour collecter des cotisations servant au financement du Comité central d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de la production cinématographique.
- Audiens, en partenariat avec la Commission du Film d'Île-de-France, réalise chaque année un baromètre de l'**emploi dans le cinéma et la production audiovisuelle**.
- Collaboration étroite avec les observatoires des métiers des différents secteurs professionnels.

Par la pratique des valeurs de solidarité, respect, qualité et progrès, Audiens affirme au quotidien sa vocation sociale par une politique de proximité et d'Action sociale vers ses adhérents en situation de difficulté.

www.audiens.org

Tél.: 0 811 65 50 50(prix d'un appel local)

Publicité

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Le SNTPCT obtient la prorogation de l'application de la Convention collective de la Production cinématographique et une réévaluation des salaires minima au 1^{er} janvier 2012

Suite à la dénonciation en mars 2007 par le signataire institutionnel - la Chambre Syndicale des Producteurs de Films aujourd'hui dénommée APC,

Suite aux prorogations de l'application de la Convention et de ses grilles des salaires réévaluées, obtenues par le SNTPCT, dont la dernière arrivait à échéance le 31 décembre 2011 ;

En réponse au courrier que le SNTPCT a adressé le 30 novembre 2011 à l'ensemble des Syndicats de producteurs, dans lequel nous demandions qu'il soit procédé à une nouvelle prorogation de l'application de la Convention et à la réévaluation du montant des salaires minima au 1er janvier 2012,

l'APC – signataire institutionnel, et l'UPF, par courrier recommandé daté du 16 décembre 2011 nous ont informés qu'elles acceptaient la demande du SNTPCT de proroger à nouveau jusqu'au 31 décembre 2012 l'application de la Convention et de réévaluer les salaires minima des ouvriers et techniciens au 1er janvier 2012 de 0,50 % conformément à la période indiciaire semestrielle de référence.

L'API, dans le projet de Convention qu'elle a soumis à la négociation, a également procédé à cette revalorisation des salaires minima.

Ainsi, les Producteurs membres des trois principaux Syndicats de producteurs que sont l'APC, l'UPF et l'API, sont tenus de respecter les dispositions de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima réévalués.

La Convention collective et ses grilles de salaires n'ayant pas été rendues d'application obligatoire par un arrêté d'extension du Ministère du travail, pour les Producteurs membres du SPI ou de l'AFPF qui ne l'appliqueraient pas, en référence au protocole de 2007 et au fait que la majorité des Syndicats de producteurs et des entreprises de production appliquent la Convention collective et ses grilles de salaires, le Tribunal des prud'hommes pourrait juger qu'ils sont également tenus de l'appliquer en vertu du principe de concurrence.

La Convention et les grilles de salaires minima garantis doivent s'appliquer à tous les producteurs sans exception.

Laisser porter atteinte à nos conditions de salaires, c'est porter atteinte aux intérêts de l'ensemble des ouvriers et techniciens. C'est également, dans le cadre des négociations en cours, prêter le flanc aux demandes de diminution des salaires minima et des taux de majoration que font certains Syndicats de producteurs.

La Convention collective, ses grilles de salaires, sont notre bien commun dont chacun est responsable.

Ci-après copie de la lettre que l'APC et l'UPF ont adressée au Syndicat :

APC Association des Producteurs de Cinéma 37 rue Étienne Marcel 75001 Paris UPF Union des Producteurs de Films 9 rue d'Artois 75008 PARIS

Lettre recommandée avec accusé de réception

Paris, le 16 décembre 2011

Monsieur le Délégué Général,

Nous souhaitons vous faire part de notre décision de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2012 et en tout état de cause au plus tard jusqu'à la signature par nos organisations et l'entrée en vigueur, dans l'intervalle, d'une convention collective étendue pour notre secteur, l'application de l'article 3 de l'accord d'étape dans le secteur de la production cinématographique du 3 juillet 2007 et des grilles de salaires 39 heures qui y sont annexées, revalorisées au 1er janvier 2012 de 0,50%.

Nous vous informons également de notre décision de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2012 et en tout état de cause au plus tard jusqu'à la signature par nos organisations et l'entrée en vigueur, dans l'intervalle, d'une convention collective étendue pour notre secteur, l'application du dispositif conventionnel relatif aux ouvriers indépendants de studios de la production cinématographique, ainsi que du dispositif conventionnel relatif aux techniciens de la production cinématographique.

Nous adressons aux membres de nos organisations l'ensemble des recommandations nécessaires à cet effet.

Conformément à ce que nous avons annoncé lors de la CMP plénière du 7 décembre dernier, nous souhaitons poursuivre nos négociations en vue de parvenir à une convention collective pour notre secteur qui puisse être effectivement appliquée par toutes les entreprises, c'est-à-dire tous les films.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Délégué Général, à l'assurance de notre considération la meilleure.

Pour l'APC Pour l'UPF

IMPOSSIBILITÉ DE METTRE LE SALAIRE EN PARTICIPATION

– JURISPRUDENCE –

Le versement d'un salaire constitue la contrepartie nécessaire de la relation du travail. Le versement du salaire ne pouvait être aléatoire et, donc, ne pouvait être mis en participation. Cassation Chambre sociale / Arrêt du 16 septembre 2009 n°08-41.191 / Publié au bulletin.

À la différence de la participation qui comporte un aléa, le salaire stricto sensu ne peut être aléatoire. La Cour de cassation en déduit que des techniciens/artistes-interprètes ne peuvent valablement accepter que le montant de leur rémunération soit mis en participation pour le financement d'un film. Une telle clause n'a pas de valeur, un salarié ne pouvant renoncer au paiement de son salaire en cas d'échec du film.

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRA--PHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES

Après 7 années de piétinement et du refus commun de l'APC, l'UPF et du SPI de prendre en compte le maintien des conditions de rémunérations existantes dans la convention actuelle, et de propositions d'institution – via le médiateur – de trois grilles de salaires selon le montant des devis des films,

UN COMPROMIS EN VUE...

■ AU PRÉALABLE DES DISCUSSIONS AVEC L'API : LE PROJET ÉTABLI PAR LE SNTPCT

En mai 2010, l'API nous a contacté et nous a proposé de sortir les négociations de l'impasse dans laquelle elles se trouvaient et nous a demandé de rédiger et de leur proposer un projet complet de texte de convention et de grille de salaire minima.

Après plusieurs réunions de négociations bilatérales entre l'API et notre Syndicat, l'API a accepté la structure et très largement les propositions que contenait le projet que nous leur avons soumis.

Dans le cadre de ces négociations avec l'API, le Syndicat a obtenu que l'API prenne en compte certaines de nos propositions n'existant pas dans la Convention actuelle et reprenne les principales majorations de salaires existant dans la Convention collective actuelle en améliorant celles des techniciens.

Nous n'avons néanmoins pas obtenu de l'API qu'elle prenne en compte toutes nos demandes sans exception.

Durant les cinq dernières années qui ont suivi la dénonciation de la Convention collective et de ses grilles de salaires par l'APC, à la demande du seul SNTPCT, nous avons obtenu que les trois principaux syndicats de producteurs que sont l'APC, l'UPF et l'API, acceptent de proroger l'application de la Convention collective et de ses grilles de salaires, incluant la revalorisation semestrielle des salaires minima.

Prorogations sans lesquelles cela aurait été l'absence de Convention et de salaires minima et, juridiquement, le code du travail et le Smic pour tous.

LE PROJET DE L'API :

- maintient le niveau des grilles de salaires minima actuels en réévaluant celui de certaines des fonctions,
- unifie et maintient les taux des différentes majorations de salaires qui seront applicables indistinctement aux ouvriers et aux techniciens.

Pour les techniciens, la majoration des heures supplémentaires au-delà de 48 heures est portée de 50 à 75 %.

Pour les ouvriers, la réduction du taux qui était à 100 %, porté à 75 %, au-delà de 48 heures est compensée par une revalorisation de 40 euros de leur salaire hebdomadaire actuellement en vigueur.

AUJOURD'HUI, l'API :

▶ a décidé de soumettre à la signature des Organisations syndicales de salariés et de celles des producteurs avant le 31 décembre 2011 le projet de Convention qu'elle a établi et soumis à la négociation.

Le projet de l'API va à l'encontre des propositions du projet commun APC, UPF, SPI et AFPF, tant en ce qui concerne la structure et les différentes dispositions de la Convention collective, et notamment celles concernant les dispositions particulières des ouvriers et techniciens, ainsi que leurs propositions de grilles de salaires multiples et de majoration de salaires au rabais.

Le contenu du projet de l'API fixe des avancées importantes :

- la journée de solidarité : sera proportionnelle à la durée de l'emploi dans l'entreprise et non de 7 heures quelle que soit la durée de l'emploi,
- la majoration des heures anticipées de 100 %, qui ne figurait pas dans le texte de la Convention actuelle, y est dorénavant précisée,
- établit l'existence d'un décompte individuel du nombre d'heures de travail effectuées chaque journée,
- **fixe une indemnité kilométrique** pour l'utilisation de véhicules personnels qui correspond au montant établi chaque année par l'administration fiscale,
- fixe et généralise le taux de retraite complémentaire pour les noncadres à 8 %
- **prévoyance :** au ler janvier 2014 pour les non-cadres, le taux de cotisation prévoyance sera pris en charge en totalité par l'employeur au même taux que celui des cadres, soit 1,5 % de la tranche A,
- revalorisation des salaires: elle reste fixée semestriellement au ler janvier et au ler juillet de chaque année,
- réalisateurs: un salaire minimum garanti est fixé dorénavant pour les réalisateurs,
- augmentation de salaire: les salaires minima actuellement en vigueur ont été augmentés pour 4 fonctions: l'habilleur(se), le peintre d'art, le chef monteur image et le chef costumier,
 - les autres demandes de revalorisations que nous avons demandées n'ont pas été acceptées.

- les taux de majoration de salaires: ceux existants actuellement ont tous été maintenus. Celui concernant le travail du samedi sur Paris et Région parisienne est portée à 100 %, tant pour les ouvriers que pour les techniciens, avec, en prime, en cas de non-récupération, le paiement d'une rémunération supplémentaire équivalente à 3 heures 30 de travail.
- majorations de salaires pour les engagements à la journée :
 - **pour la Production des films publicitaires :** le salaire horaire est majoré de 50 %, ce qui correspond au maintien du taux de majoration pour les ouvriers et à un doublement de la majoration pour les techniciens pour lesquels elle n'était que de 25 %.
 - **pour la Production cinématographique :** nous n'avons pas obtenu que cette même majoration de 50 % soit applicable : elle est fixée indistinctement au niveau de celle qui était appliquée aux techniciens, soit à 25%, ce qui correspond, pour les ouvriers, à une diminution de 25 %, ce que l'augmentation de leur salaire hebdomadaire ne compense que pour une faible partie.
- représentativité: vu les nouvelles dispositions de la loi fixant les critères de la représentativité des Organisations syndicales de salariés, sont fixées les modalités électives qui détermineront la représentativité des Syndicats de salariés dans la branche,
- grilles de salaires minima pour les périodes de tournage des films:
 Dans la recherche d'un compromis avec les propositions faites par l'APC, l'UPF et le SPI, consistant à diminuer le montant du salaire horaire minimum garanti, proportionnellement à un nombre d'heures de travail supplémentaires dépassant 39 heures hebdomadaires,

l'API propose, pour un nombre limité de fonctions, une grille de salaires minima garantis fixée sur une durée hebdomadaire de travail variable selon les fonctions, dépassant la durée de 39 heures –, en assujettissant cette grille de salaires minima garantis à une durée d'équivalence également variable selon les fonctions, et selon que le tournage ait lieu en 5 ou en 6 jours.

Cette grille de salaires minima garantis sur des durées supérieures à 39 heures hebdomadaires fixée pour les périodes de tournage, garantit le paiement d'un nombre d'heures supplémentaires à tous ceux, ouvriers et techniciens qui, très souvent, n'obtenaient pas le paiement des heures supplémentaires qu'ils effectuaient au-delà de 39 heures.

Pour ceux qui faisaient respecter à la lettre le paiement de toutes les heures supplémentaires qu'ils effectuaient, les durées d'équivalence qui sont fixées représentent un nombre d'heures de présence non rémunérées.

Si certains points sont restés en suspens – et notamment les revendications de la branche décoration, à propos de la fonction d'ensemblier-décorateur qu'elle a présentées en dernière heure – le texte de l'API constitue un compromis qui garantit pour l'avenir à l'ensemble des ouvriers et techniciens la continuité d'existence de la Convention collective et des conditions de rémunération existant dans la Convention collective actuelle; tout en y apportant des avancées non négligeables.

INTÉRESSEMENT AUX RECETTES ?

L'API subordonne la signature de la Convention collective à celle de l'annexe dite « intéressement aux recettes ».

L'application de cette annexe est fixée pour une durée de 5 ans. À l'expiration de ces 5 années, l'annexe est réputée caduque.

Cette annexe institue une grille de salaires minima à dégressivité croissante. Il en ressort une fourchette de salaires minima qui va du montant du salaire de l'habilleur, fixé à $772,46 \in$ – soit une diminution de $104,80 \in$, au montant du salaire minimum du directeur de la photographie, fixé à $1297,40 \in$ base 39 heures – ce qui correspond à une diminution de $1277,26 \in$.

Le différentiel de salaires existant entre les montants de ces salaires dégressifs garantis et le montant des salaires minima garantis conventionnels est multiplié par deux et assujetti à l'intéressement aux recettes.

Cette annexe ne peut s'appliquer qu'aux seuls films dont le devis est inférieur à 2,5 millions d'euros et sous réserve d'une décision favorable prise par une commission paritaire.

À la différence de la proposition de l'APC, de l'UPF et du SPI, qui est d'inclure – non pas dans une annexe dont l'application est limitée dans le temps, mais dans le texte de la Convention collective – des grilles de salaires dégressives pour les films d'un devis inférieur à 4 millions d'euros.

Indépendamment des interrogations juridiques qui restent posées quant à la licéité d'un tel dispositif de rémunération, l'API assujettit la signature de la Convention à la signature de l'annexe.

Autrement dit, pas de signature du projet de convention collective sans la signature de l'annexe.

Sachant:

- que le texte de la Convention collective doit être obligatoirement signé par au moins deux Organisations syndicales de salariés,
- qu'indépendamment de la proposition d'annexe de l'API, le SNTR-CGT demandait que soit instituée une grille de salaires dérogeant à la grille de salaires minima de la Convention collective en contrepartie d'un intéressement aux recettes, afin de sauvegarder l'emploi sur les films qualifiés de « films de la diversité ».

Soulignons que les syndicats SNTR/SGTIF-CGT et SFR-CGT ont fait part à l'API de leur accord à la signature du projet qu'elle propose.

Notre Syndicat,

qui est le seul des Syndicats de salariés à considérer ce dispositif « d'intéressement aux recettes » comme illicite et inacceptable, les ouvriers et techniciens n'ayant pas à se substituer aux producteurs,

se trouve face à l'alternative suivante :

- Soit accepter de signer le texte de la Convention avec l'annexe qui lui est rattachée et ainsi, garantir pour l'ensemble des ouvriers et techniciens la continuité d'existence de la Convention collective et des grilles de salaires garantissant les conditions de rémunérations actuellement existantes.
- Soit de ne pas signer le texte de la convention collective vu l'annexe qui lui est attachée et ainsi revenir au point de départ dans la situation de blocage et d'opposition menée par l'APC, l'UPF et le SPI, ou de se voir imposer l'annexe par la signature des autres Organisations syndicales de salariés.

Soulignons que les syndicats SNTR/SGTIF-CGT et SFR-CGT ont fait part à l'API de leur accord à la signature du projet qu'elle propose.

Dans ces conditions, notre opposition à l'annexe ne saurait conditionner la signature de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima garantissant l'avenir et la continuité d'existence de la Convention collective nationale de la Production cinématographique.

Ne pas signer, c'est une hypothèse que les présents à l'Assemblée des membres du syndicat le samedi 10 décembre 2011 dans leur grande majorité – et le Conseil syndical à l'unanimité – ont considéré contraire à l'intérêt général des ouvriers et techniciens.

Après 7 ans de négociation, le projet de l'API, malgré son annexe, constitue un accord sur la continuité d'existence de la Convention collective qui garantit l'avenir et les intérêts, notamment salariaux, de l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production de films cinématographiques et de films

CEPENDANT LA PARTIE N'EST PAS ENCORE TOTALE-MENT GAGNÉE

Il convient de souligner qu'il est probable que les autres syndicats de producteurs, y compris avec l'appui du Ministère du Travail, du CNC et du Ministère de la Culture, tentent de faire échec à la signature du projet déposé par l'API, et à son extension, afin de contraindre l'API à retirer son projet qu'ils considèrent comme inacceptable économiquement et socialement.

Dans tous les cas, notre Syndicat n'acceptera pas que les autres Syndicats de producteurs puissent remettre en cause un tant soit peu les dispositions du texte proposé par l'API.

Notre Syndicat et l'ensemble des ouvriers et techniciens, dans les tous prochains mois, devons rester prêts à mener toutes les actions nécessaires afin de faire lever toutes les oppositions à l'extension du texte de la Convention collective par le Ministère du Travail qui pourraient intervenir.

Après tant d'années d'action opiniâtre menée par le SNTPCT, le texte devra s'appliquer à tous les Producteurs sans exception et nous aurons à veiller au respect de son application sur tous les films.

Il sera toujours temps d'examiner ultérieurement la négociation des points revendicatifs restés en suspens.

C'est seule l'action du SNTPCT qui a permis le maintien de la continuité d'existence de la Convention et des grilles de salaires minima durant ces années de négociations.

L'extension sera une victoire historique que notre Syndicat aura remportée.



Paris le 22 décembre 2011 Le Conseil Syndical

COMMUNIQUÉ DU SNTPCT

LE CNC DOIT JOUER UN RÔLE PRÉPONDÉRANT POUR LA SURVIE DES LABORATOIRES LTC

Nous nous félicitons du Communiqué publié par le CNC le 14 décembre 2011 intitulé : « Le CNC se mobilise face aux difficultés du groupe Quinta Industries et de ses salariés, pour garantir la sortie des films en salle et la pérennité des collections cinématographiques. »

Nous nous réjouissons que le CNC ait engagé des démarches en collaboration avec les dirigeants de *Quinta Industries*, l'administrateur judiciaire et les services de l'État concernés pour trouver une issue acceptable et rapide à cette situation préoccupante pour les salariés, pour la sortie des films en salle, et pour la conservation des films de patrimoine.

Le CNC doit œuvrer à la recherche d'une solution assurant la continuité de l'activité de LTC. C'est non seulement l'intérêt de l'ensemble des salariés de LTC, mais l'intérêt général du Cinéma français.

À cet effet, il apparaît indispensable, qu'avant que soit considérée que la continuité d'activité de LTC n'est plus viable, le CNC diligente une expertise de la situation détaillée des comptes du groupe *Quinta Industries* et, en particulier, des actifs de LTC, afin d'évaluer économiquement, financièrement la probabilité de continuité de l'activité de LTC.

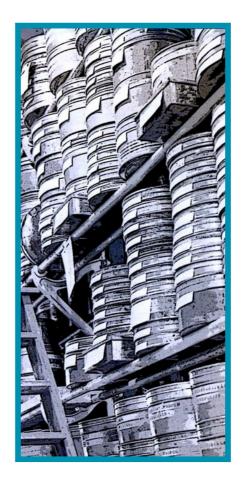
Ce n'est qu'à l'issue de cette expertise que pourront être examinées les solutions économiques et sociales de reprise et du maintien de l'activité de LTC et des mesures d'aides que le CNC peut envisager de prendre pour assurer la sauvegarde et la pérennité de l'activité de LTC. Il en va de l'intérêt de l'ensemble de la profession.

Le CNC a, comme il le souligne, un rôle majeur et déterminant à jouer dans le cadre des Industries techniques du cinéma.

Une cessation de l'activité de LTC constituerait une perte irréparable du savoir-faire technologique, artistique et industriel que cette entreprise détient et il serait inacceptable de constater ce savoir-faire délocalisé dans des pays à l'étranger.

Il en va de l'intérêt général du Cinéma français.

Le Conseil Syndical Paris, le 12 décembre 2011





la protection sociale pour l'audiovisuel, la communication, la presse et le spectacle

Professionnels de l'audiovisuel :

à vos côtés tout au long de votre vie



santé, retraite, prévoyance, épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

hix d'un appel loca